

CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ

SÉANCE du 05 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 05 septembre 2024 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le 12 août 2024 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. LEMARIÉ Christophe, Maire de la Commune.

Étaient présents : LEBRUN Bettina, LEGER David, FOLLAIN Sébastien, TOUPIN Bénédicte, HAUTBOIS David, BOËTTI Gilles, LEBOCEY Émilie, GUILLOUX Lionel, LEMARIÉ Christophe, MONTAIS Sylvie, MAZURE Romain.

Était absent excusé : /

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 d u CGCT, en qualité de secrétaire : LEGER David

Nombre de Conseillers En exercice : 11, de présents : 11, de votants : 11

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler au procès-verbal de la réunion du 28 juin 2024 qui leur a été transmis. S'il n'y a pas d'observation particulière, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 juin 2024.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2024.

PLU : PRESCRIPTION, LANCEMENT DES ETUDES DEBAT ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le maire précise que dans ces cas particuliers, il peut être fait application de la procédure de révision prévue à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Il prévoit également la nécessité de mettre en place pendant la durée de l'étude une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, débattu et délibéré, DÉCIDE :

- De prescrire l'élaboration de la révision allégée du PLU suivant la procédure indiquée à l'article L. 153-34, du code de l'urbanisme, pour permettre (préciser le projet exact) qui ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.
- De définir les modalités de concertations suivantes :
 - o Exposition permanente à la mairie du dossier présentant la révision allégée du PLU accompagnée d'un registre
- De charger un cabinet d'urbanisme **Agence 7 lieux** de la réalisation du dossier de révision.
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service.

Une réunion publique aura lieu à la salle des fêtes d'Origné le

RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION

Présentation du rapport Triennal d'artificialisation 2021 – 2023 et Débat

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal quelques éléments de contexte.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé de nouveaux objectifs de sobriété foncière pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050.

Pour assurer un suivi régulier de la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle du territoire national, l'article 206 de la loi Climat et Résilience a introduit l'obligation aux communes couvertes par un document d'urbanisme d'établir un rapport tous les 3 ans sur le rythme d'artificialisation des sols des années civiles précédentes, mais aussi d'évaluer la compatibilité des résultats avec les objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit intervenir au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, soit avant fin août 2024.

Les indicateurs et les données à fournir sont définies dans l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et s'il y a lieu, les emprises qui ont fait l'objet d'une transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le département de La Mayenne n'étant pas couvert par l'OCSGE (Occupation des sols à grande échelle), les points 2° et 3° ne peuvent être précisés.

Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire présente les indicateurs officiels disponibles pour les années 2021 et 2022 mesurés par le CEREMA à partir des fichiers fonciers et produits en l'attente du déploiement de l'OCSGE à l'échelle nationale (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Rapport joint en annexe

Ces chiffres doivent être interprétés / utilisées avec la plus grande vigilance. En effet, les chiffres ne semblent pas forcément cohérents avec les aménagements et développements urbains enregistrés par la commune depuis 2011.

Ces chiffres seront retravaillés dans le cadre des études SCOT, PLH et PLU en cours ou à venir.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2007 ;

Vu le SCOT du Pays de Château-Gontier approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les résultats publiés sur le site « Mon diagnostic Artificialisation » ;

Considérant que la commune est couverte par un document d'urbanisme et est compétente en matière de planification à l'échelle communale ;

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- de débattre sur le rapport triennal d'artificialisation 2021-2023 ;
- de prendre acte de la tenue ce jour au sein du conseil municipal du débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;

DECISION

Le conseil municipal :

- **PREND** acte de la tenue ce jour au sein du conseil municipal du débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;

Le rapport et l'avis feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

TRAVAUX LOTISSEMENT – VIABILISATION 2EME PHASE

Réunion mercredi 18 septembre à 14h30 avec le maitre d'œuvre et l'entreprise

RECRUTEMENT ADJOINT D'ANIMATION : ACCUEIL PERISCOLAIRE, LOISIRS ET RESTAURANT SCOLAIRE.

Création d'un poste d'adjoint d'animation dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion selon l'Article L.5134-19-1 du Code du Travail en Contrat à durée déterminé de droit privé à 35 heures hebdomadaire et ce à compter du 09 septembre 2024 jusqu'au 08/06/2025.

La commune d'Origné souhaite recruter Mme GOISEL Léa répondant aux conditions du CUI.

L'Etat prendra en charge 40% des 26 heures hebdomadaires du 09/09/2024 au 08/06/2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, et à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande d'aide proposée le 09/09/2024 pour l'embauche de Léa GOISET en Contrat Unique d'Insertion en Contrat à Durée Déterminée à 35h par semaine. Cette aide de l'Etat étant proposée à hauteur de 40% des 26 heures hebdomadaires du 09/09/2024 au 08/06/2025.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat à Durée Indéterminée de droit privé régi par les dispositions réglementaires du Code du Travail de Mme GOISET Léa, à 35 heures hebdomadaire, en qualité d'adjoint d'animation, à une rémunération calculée sur une équivalence de la base indiciaire brut 367, majoré 366.

RECRUTEMENT ADJOINT D'ANIMATION : ACCUEIL PERISCOLAIRE, LOISIRS ET RESTAURANT SCOLAIRE.

Le Maire, rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la démission du personnel périscolaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour l'année scolaire 2024/2025 à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 7 mars 2014, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est créé un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet (28/35ème) à compter du 04 novembre 2024 jusqu'au 28 aout 2025.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2024, chapitre 12.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 04 novembre 2024.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La commune prendra en charge la BAFA, celui-ci sera effectué sur les périodes de fermeture de la structure

FRAIS DE SCOLARITES ECOLE PRIVEE DE NUILLE SUR VICOIN

DELIBERATION 2024 05 02 A ANNULER – Courrier préfecture en date du 12/07

L'école Notre Dame de Nuillé sur Vicoin, a envoyé un courrier pour une demande de prise en charge des frais de scolarité pour 2 enfants de la commune scolarisés à l'école privée.

Cet établissement demande une participation de fonctionnement en 2022/2023.

1 432 € pour un élève de maternel

800 € pour un élève élémentaire

Le Conseil Municipal souhaite reporter ce point au prochain conseil municipal

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

ANNULATION DE LA DELIBERATION 20240109

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	75 % du Plafond maximum 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €

Article 4 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

Article 5 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune (aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023).

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois en mars 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/02/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

- POINT SUR LE DISPOSITIF FCATR 2023-2026

- OUVERTURE CENTRE DE LOISIRS

L'école Ste Jeanne d'Arc d'Origné, ne sera pas ouverte le 8 novembre, le 2 mai et le 8 mai et le 30 mai.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE l'ouverture du centre de loisirs les vendredis 8 novembre, 2 mai et 8 mai à partir de 7h00 jusqu'à 18h30 (horaires de temps scolaire).

DÉCIDE de ne pas ouvrir le vendredi 30 mai.

Date à retenir :

Conseil municipal : vendredi 04 octobre 2024

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 22h10

Le Maire

LEMARIÉ Christophe



Le secrétaire de séance

LEGER David

